

**Notions et définitions**

**Le preneur d'assurance :** La personne physique ou morale qui souscrit le contrat, ci-après désignée par « vous ».

**L'assureur :** Euromex SA, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem, Belgique, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 – Protection juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859, ci-après désignée par « nous ».

**L'assureur mandaté :** Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers, TVA BE 0400.048.883. De son nom commercial Baloise Insurance, mandatée par nous pour conclure le contrat, le modifier, le suspendre, le résilier et encaisser la prime. L'assureur mandaté n'intervient en aucun cas dans le traitement des sinistres.

**Le contrat :** Le contrat, composé des présentes conditions générales et des conditions particulières, de même que des dispositions administratives de Baloise Insurance.

En cas de contradiction entre elles, les conditions particulières priment les conditions générales. En cas de contradiction entre elles, les conditions générales priment les dispositions administratives de Baloise Insurance.

**Le sinistre :** L'événement ou la circonstance à la suite duquel (de laquelle) un ou plusieurs assuré(s) peu(vent) faire appel à notre service et/ou à notre intervention financière. Le sinistre survient au moment où vous savez ou devez objectivement savoir que vous vous trouvez dans une situation conflictuelle qui vous autorise à faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur, quelle que soit la date à laquelle le tiers agit effectivement.

Pour la garantie « Recours civil », il s'agit de la date à laquelle le préjudice est constaté ou subi. Pour la garantie « Défense pénale », le sinistre survient au moment où les infractions présumées sont commises.

Aucune garantie n'est accordée si nous sommes en mesure de prouver qu'avant de conclure le contrat, vous aviez ou auriez raisonnablement dû avoir connaissance de l'existence de la situation conflictuelle.

Nous n'accordons pas notre garantie pour les sinistres déclarés plus de trois ans après leur survenance.

**Les assurés :**

1. Vous, en votre qualité de preneur d'assurance, et toutes les personnes formant avec vous un ménage à l'adresse mentionnée dans les Conditions particulières ;
2. Le propriétaire et le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
3. Les passagers transportés à titre gratuit, occupants d'un véhicule assuré.

Vos héritiers sont également assurés, toutefois exclusivement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels. En outre, ils ne peuvent avoir recours à la garantie que dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas contraires à ceux des autres assurés.

Les personnes qui ne peuvent avoir recours à la garantie sont qualifiées de « tiers » ci-après.

**Le véhicule assuré :**

1. Le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières;
2. La remorque (ou caravane) attelée d'une MMA de 750 kg et la (les) remorque(s) (ou caravane(s)) décrite(s) dans les conditions particulières;
3. Un véhicule automoteur de la même catégorie qui appartient à un tiers, lorsqu'il :
  - remplace le véhicule désigné qui, pour quelque raison que ce soit, est temporairement ou définitivement inutilisable, pendant une période inférieure à 30 jours consécutifs. La période en question prend cours le jour où le véhicule assuré habituellement devient inutilisable ;
  - est incidemment conduit par le preneur d'assurance en tant que personne physique ou par une des personnes formant avec lui un ménage, même lorsque le véhicule assuré habituellement est en état de rouler.

## Objet et prestations

**Objet de la garantie :** Nous nous engageons par contrat à fournir les services et à prendre en charge les dépenses qui vous permettront de faire valoir vos droits dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire, extrajudiciaire ou administrative. En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'obtenir, en premier lieu, un règlement amiable, et nous assurons à cet effet votre pleine et entière coopération.

Nous :

- vous informons de l'étendue de vos droits et de la manière de vous défendre ;
- vous garantissons le libre choix de l'expert en cas de règlement amiable ou de procédure judiciaire ou administrative ;
- vous invitons à choisir un avocat si un conflit d'intérêts se produit ou que faute de pouvoir obtenir un règlement amiable, il est nécessaire d'engager une procédure judiciaire ou une procédure administrative régie par la loi.

**Prestations:** En cas de sinistre assuré, nous prenons en charge :

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire ayant trait à votre réclamation civile ;
- les frais et honoraires du médiateur en cas de conciliation ou de tentative de conciliation ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- l'indemnité de procédure, sauf si elle est octroyée à un tiers dont la demande d'indemnisation est déclarée totalement ou partiellement fondée et que ces dommages sont couverts par la police de l'assureur RC ;
- les autres frais de procédure et de justice qui ne sont ni les frais d'expertise, ni l'indemnité de procédure, à l'exception des frais d'enregistrement ;
- les frais nécessaires de traduction des pièces de procédure, étayés par une facture ;
- les frais et honoraires provisionnels et définitifs, justifiés, de l'avocat.

Nous prenons en charge tous ces frais de même que la TVA éventuellement due, dans la mesure où ils sont normaux et légitimes et ne peuvent être ni recouverts auprès d'un tiers, ni récupérés – de quelque manière que ce soit, pas même sous la forme d'une indemnité de procédure. Les frais récupérés et l'indemnité de procédure doivent nous être payés (remboursés).

## Vos garanties

**Garanties :** La formule **SUPRA** vous permet de bénéficier des garanties exposées ci-après (liste exhaustive).

Le tableau des garanties (page 4) affiche les plafonds applicables pour chaque garantie.

Si plusieurs assurés sollicitent une intervention financière et que la garantie s'avère insuffisante, priorité est accordée à vous, preneur d'assurance, puis ensuite, par égales proportions, aux membres de votre ménage et ensuite seulement, par égales proportions, aux autres assurés.

**Territorialité :** Sauf disposition contraire, les garanties sont acquises dans les pays où l'assurance RC obligatoire de Baloise Insurance est acquise. Les garanties « Avance pour dommages au véhicule » et « Avance pour dommages corporels » sont toutefois limitées aux pays de l'Union européenne et à Andorre, au Liechtenstein, à Monaco, à la Norvège, à Saint-Marin, à la Suisse et à la Cité du Vatican.

**1. Défense pénale** La défense devant un tribunal pénal :

- par suite d'un accident de la circulation ;
- par suite d'une infraction, avec le véhicule assuré, au Code de la route belge (AR du 1er décembre 1975) ou à la loi Belge relative à la police de la circulation routière (Loi du 16 mars 1968). Sauf appel du Ministère Public, l'intervention est limitée à la première instance. La limitation à la première instance ne s'applique pas en cas de poursuites pour intoxication alcoolique, ivresse ou état similaire, pas plus qu'en cas de poursuites pour refus de se soumettre à un dépistage de stupéfiants ou à un contrôle d'alcoolémie ;

- lors de simples poursuites pour conduite d'un cyclomoteur trafiqué ou pour conduite avec passager sans avoir atteint l'âge requis. Sauf appel du Ministère Public, l'intervention est limitée à la première instance.

2. Recours civil Le recours contre un tiers sur une base extracontractuelle :

- pour les dommages matériels subis par le véhicule assuré à la suite d'un accident (de la circulation), d'un acte de vandalisme, d'une agression, d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- pour les dommages aux biens transportés à titre gratuit, qui sont la propriété du conducteur, du preneur d'assurance ou de membres de son ménage, pour autant que le véhicule assuré ait été endommagé également ;
- pour les dommages subis en tant que conducteur ou passager à l'occasion d'un accident de la circulation ou d'une agression sur la route, ou en cas d'accident survenu en montant dans le véhicule ou en descendant, en chargeant ou en déchargeant des bagages ou en effectuant, en cours de route, des réparations au véhicule ; nous intervenons également dans ce dernier cas s'il y a litige avec l'assureur accidents du travail.

3. Litiges contractuels Nous accordons notre assistance :

- lorsque l'assurance RC obligatoire introduit un recours contre un assuré :
  - pour conduite en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
  - pour conduite en l'absence de certificat de contrôle technique valable. Dans tous les autres cas dans lesquels l'assurance RC obligatoire ou le FCGB introduit un recours, nous prenons en charge les frais de défense justifiés, lorsque aucun recours n'est possible selon les termes du jugement définitif ;
- pour le recours contre les dommages au véhicule et pour le recours contre les frais de réparation de défauts occasionnés par un entretien, une réparation, un lavage ou un remorquage, pour autant que la prestation ait été effectuée par un garagiste professionnel ou une station de lavage situé en Belgique ;
- lors de litiges concernant l'état visible, la mécanique ou la conformité (au bon de commande ou à la facture) d'un véhicule acheté à l'état neuf (première mise en circulation) en Belgique ;
- lors de litiges concernant l'application d'une police « Dommages propres », « Conducteur » ou « Passagers ».

4. Caution pénale Lorsqu'une autorité étrangère requiert un cautionnement pénal en vue de la mise en liberté d'un assuré ou de la restitution du véhicule assuré, nous avançons le montant de la caution. Vous vous engagez à remplir toutes les formalités et à répondre à toutes les convocations nécessaires à l'obtention du remboursement de la caution. Si la caution n'est pas (entièrement) libérée, vous aurez à nous en rembourser le solde à première demande.

5. Insolvabilité de tiers Lorsqu'un sinistre couvert par la garantie « Recours civil » est causé par un tiers identifié, dont le domicile est connu mais qui est insolvable, nous prenons en charge :

- les dommages incontestables au véhicule, à moins qu'ils soient la conséquence d'un vol, d'un vol d'usage, d'une effraction ou d'une tentative de vol, de vol d'usage ou d'effraction. Pour les dommages au véhicule causés par un acte de violence d'une autre nature ou un acte de vandalisme, la garantie est limitée à 5 000 € au lieu de 10 000 ;
- l'indemnisation incontestable pour les dommages corporels prouvés et évalués, à moins qu'ils soient la conséquence d'un acte de violence. Dans ce dernier cas, nous assistons l'assuré dans ses démarches auprès de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Les limites de garantie sont diminuées des montants payés ou exigibles au niveau d'autres personnes (morales) ou institutions.

Nous ne devons pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de trois ans après le jugement. Nous ne sommes pas davantage tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise. Si l'assuré ou son avocat a des raisons de supposer que le tiers est insolvable, il ne peut décider d'aucune mesure exécutoire sans nous avoir consultés.

6. Avance pour dommages au véhicule Nous avançons l'indemnisation des dommages au véhicule, dans la mesure où l'estimation de ces dommages a fait l'objet d'un accord avec le tiers responsable dûment identifié ou avec son assureur. L'avance est exigible dès que la responsabilité du tiers est établie. La garantie n'est pas acquise en cas de vol, de vol d'usage, d'effraction ou de tentative de vol, de vol d'usage ou d'effraction.
- Lors d'un litige d'ordre contractuel, nous n'intervenons de la manière précitée que lorsque l'assureur du tiers a confirmé son intervention. L'avance est recouvrable par priorité sur toutes les indemnisations provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou toute autre personne (morale) ou instance.
7. Avance pour dommages corporels Nous avançons l'indemnisation, à condition que :
- la responsabilité intégrale d'un tiers identifié ait été établie ;
  - il y ait au moins un mois d'incapacité totale de travail ;
  - l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur ;
  - il y ait perte de salaire effective.
- L'avance s'élève à 1 500 € par mois au plus et couvre la perte de revenu net effective qu'aucune institution sociale et aucun assureur ne rembourse. En cas de décès, la prestation est payée au partenaire cohabitant ou aux enfants qu'entretenait la victime. La garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits ou d'actes intentionnels de violence contre des personnes.
- L'avance est recouvrable par priorité sur toutes les indemnisations provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou toute autre personne (morale) ou instance.
8. Avance sur quittance signée / franchise dans la police RC Familiale Nous avançons la somme lorsque vous nous présentez la quittance d'indemnisation originale signée, qui émane d'un assureur ou de la personne en charge du règlement du sinistre mandatée par un assureur.
- Dès que l'assureur RC Familiale du tiers a réglé le sinistre, nous nous acquittons de la franchise dont ledit tiers reste redevable.
9. Assistance permis de conduire et litiges administratifs Nous accordons notre assistance en cas de litige avec une administration belge à propos du permis de conduire, de l'immatriculation, du contrôle technique, de la taxe de circulation ou de la taxe de mise en circulation. En ce qui concerne les litiges relatifs à l'immatriculation et au contrôle technique, la garantie s'applique uniquement au véhicule de même catégorie que le véhicule assuré, que vous achetez en remplacement du véhicule assuré.
10. Frais de voyage et de séjour Nous remboursons les frais de voyage et de séjour nécessaires et raisonnables lorsqu'un assuré, par suite d'un sinistre garanti, doit personnellement comparaître devant un tribunal étranger ou un expert (judiciaire) étranger.

#### Tableau des garanties

Défense pénale	€ 75.000
Recours civil	€ 75.000
Litiges contractuels	€ 75.000
Caution pénale	€ 20.000
Insolvabilité de tiers	€ 10.000/ vandalisme € 5.000
Avance dommages au véhicule	€ 10.000
Avance dommages corporels	€ 10.000
Avance sur quittance signée / franchise dans la police RC Familiale	€ 75.000
Assistance permis de conduire et litiges administratifs	€75.000
Frais de voyage et de séjour	2.500

**Nous n'accordons jamais notre garantie dans les cas suivants :**

- le paiement de sommes en principal ou accessoire et des intérêts auquel l'assuré pourrait être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, les contributions, les peines et les transactions avec le Ministère public ;
- les frais judiciaires en matière pénale, sauf en cas d'accident de la circulation et pour autant qu'ils ne concernent pas des tests portant sur la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- les sinistres résultant de faits de guerre ou d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail ou de mouvements politiques ou civils auxquels l'assuré a lui-même participé ;
- les sinistres causés directement ou indirectement par les propriétés ou l'action de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ou par des radiations ;
- les litiges avec Euromex SA et les litiges concernant le montant ou l'exigibilité d'une prime d'assurance ;
- les sinistres survenus lors de la participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- les procédures devant la Cour de Cassation et devant toute juridiction internationale, si le montant du litige en principal n'atteint pas 1250 EUR ;
- la défense pour des infractions ayant trait à une surcharge ou aux temps de conduite et de repos ;
- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré était conduit par une personne qui ne répondait pas aux conditions légales pour pouvoir conduire, sauf dans le cas de la conduite d'un cyclomoteur trafiqué ou de conduite avec passager sans avoir atteint l'âge requis, et pour autant que l'infraction n'ait pas engendré un accident de la circulation dans lequel la responsabilité du conducteur serait entièrement ou partiellement engagée ;
- la « défense pénale » en cas :
  - de conduite pendant une interdiction de conduire ou une période pendant laquelle le conducteur a été déchu de son droit de conduire, ou d'un refus de restituer le permis de conduire ;
  - de heurt intentionnel de personnes ou de biens ou de refus de se conformer aux ordres des agents verbalisateurs ou des personnes y assimilées ;
  - d'actes qui compliquent sciemment les contrôles de vitesse et autres ;
- la défense d'intérêts contraires aux vôtres ou à ceux des membres de votre ménage ;
- le recours civil en ce qui concerne les dégâts du véhicule, dans la mesure où il est exercé contre la personne qui conduisait le véhicule ou en disposait avec l'autorisation d'un assuré ;
- la défense des intérêts de tiers ou des intérêts transférés à un assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle ;
- les litiges avec des pouvoirs publics ou une administration fiscale concernant les impôts sur les revenus, les droits de succession, la TVA, les vignettes ou les douanes et accises ;
- les frais ou honoraires payés par un assuré ou au paiement desquels il s'est engagé avant d'avoir déclaré le sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.

## Libre choix de l'avocat et de l'expert

**Libre choix de l'avocat et de l'expert :** Vous avez le libre choix de l'avocat et de l'expert.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous choisissez un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires qui auraient été applicables si un avocat du barreau étranger local avait été mandaté.

Nous ne nous réservons pas les contacts avec l'avocat ou la personne visée à l'alinéa précédent. Vous ou votre avocat aurez soin de nous informer ponctuellement de toutes les initiatives prises à la suite des contacts directs entre vous.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, vous pouvez le choisir librement, à condition qu'il ait les qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou d'un seul expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert, notre intervention se limite aux frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert qui prend la relève, à partir du moment où celui-ci prend effectivement en charge la suite du dossier. Les frais et honoraires liés aux démarches préalables à la prise en charge effective du dossier par le successeur (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties...) ne sont pas couverts. Ils sont évalués forfaitairement à un quart de l'état d'honoraires définitif de l'expert ou de l'avocat remplacé. Ces restrictions ne s'appliquent pas si des raisons indépendantes de votre volonté vous contraignent à prendre un autre avocat ou un autre expert.

**Obligation de limitation des dommages :** Vous êtes, en votre qualité de donneur d'ordre, seul débiteur des honoraires et frais. Les experts et avocats que vous avez choisis ne peuvent nous soumettre aucune créance directement.

Nous remboursons les honoraires et frais de votre avocat, à condition :

- que si nous vous y invitons, vous incluez les honoraires et frais dans votre créance vis-à-vis du (des) tiers ;
- que les notes d'honoraires et les factures soient établies au nom de l'assuré commanditaire ;
- que vous ne preniez aucun engagement relatif au mode d'estimation des honoraires et frais sans notre autorisation expresse préalable ; que vous ne procédiez à aucun paiement au profit d'un avocat ou d'un expert sans notre autorisation.

Si nous estimons qu'un état d'honoraires et frais n'a pas été évalué correctement, vous acceptez que nous en contestions le montant en votre nom et pour votre compte et que nous le soumettions le cas échéant aux organes du barreau ou de l'association professionnelle compétent.

Si vous êtes appelé à comparaître en justice pour non-paiement d'un état d'honoraires et que vous confiez votre défense à notre avocat, vous serez intégralement préservé dans les limites du ou des montants couverts pour ce qui concerne le montant de l'action, et sans limite pour ce qui concerne les frais liés à la défense et les frais de justice.

**Conflits d'intérêts :** Chaque fois que survient un conflit d'intérêts avec nous, vous avez la liberté de choisir pour la défense de vos intérêts un avocat ou, si vous préférez, toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

**Clause d'objectivité :** Sans préjudice de la possibilité dont vous disposez d'intenter une procédure contre nous, vous avez le droit de consulter l'avocat de votre choix en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre.

- Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous remboursons l'intégralité des frais (y compris les frais et honoraires de la consultation), quel que soit le résultat obtenu ;
- Si l'avocat confirme notre position, vous prendrez en charge la moitié des frais et honoraires de cette consultation ;
- Si, contre l'avis de l'avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez gain de

cause, nous vous accorderons notre garantie (y compris les frais et honoraires de la consultation). Si, après avis négatif de l'avocat, vous imposez la procédure, vous êtes tenu de nous en avvertir.

Ce règlement ne s'applique pas en cas de divergence d'opinion entre vous et l'expert choisi par vos soins. Nous ne pouvons être contraints d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert que vous avez désigné. Si toutefois, vous obtenez définitivement, à vos frais, un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les frais et honoraires justifiés vous seront remboursés.

### **Dispositions administratives**

#### **Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?**

Vous êtes tenu de nous déclarer au plus tôt tout sinistre, de nous fournir tous les renseignements utiles, de nous relater les circonstances exactes du sinistre et d'exposer la solution souhaitée. Vous nous transmettez en outre au plus tôt, tant lors de la déclaration que pendant le traitement du dossier, toutes les informations et documents utiles, tels que les justificatifs des dommages, les convocations, les citations et les pièces de procédure. Vous donnerez suite aux convocations des médecins-conseils.

En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'obtenir, en premier lieu, un règlement amiable, et nous assurez à cet effet votre pleine et entière coopération. Vous supporterez vous-même les frais et honoraires de l'avocat lorsqu'à la suite d'un manque de collaboration, d'un défaut de déclaration du sinistre ou d'une intervention prématurée de l'avocat, nous aurons été privés de la possibilité de tenter utilement d'obtenir un règlement amiable.

#### **Prise d'effet – Durée – Fin de la garantie :**

La garantie prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières, dès l'enregistrement. D'une durée d'un an, elle est reconductible tacitement chaque année. Outre les cas prévus par la loi, vous avez la possibilité de résilier le contrat :

- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou après notre refus d'intervenir, compte tenu d'un préavis de trois mois ;
- en cas d'augmentation de la prime ou de modification des conditions, dans les trois mois qui suivent la notification de ladite augmentation ou modification.

Nous pouvons résilier le contrat à l'occasion de toute déclaration de sinistre. Ce droit doit être exercé au plus tard 30 jours après que nous ayons procédé au paiement ou notifié notre refus d'intervenir.

Aucune garantie ne peut être accordée avant le paiement de la première prime. Nous nous réservons le droit de modifier le tarif et les conditions.

**La prime :** La prime, majorée des charges et des frais, est payable par anticipation à l'échéance ; elle est indivisible et quérable.

Nous avons chargé Baloise Insurance de procéder à son encaissement ; Baloise Insurance peut à son tour mandater votre intermédiaire d'assurances à cet effet, auquel cas vous procédez au paiement libératoire dans les mains de cet intermédiaire.

En cas de non-paiement dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure recommandée par Baloise Insurance (mandatée à cet effet par nos soins), la garantie est suspendue de plein droit. Le paiement des arriérés de prime met fin à la suspension. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à nos droits à l'égard des primes venant ultérieurement à échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes de deux années consécutives.

**Traitement des réclamations :** Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Si, en dépit de cela, vous n'étiez pas entièrement satisfait, appelez le service des réclamations interne (03 451 44 45) ou adressez-lui un fax (03 451 45 92), un courriel ([serviceplaintes@euromex.be](mailto:serviceplaintes@euromex.be)) ou une lettre.

Il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

**l'Ombudsman des Assurances**  
**Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles**  
[www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)  
Tél: 02 547 58 71 – Fax: 02 547 59 75

Vous conservez naturellement le droit d'intenter une action en justice.

- Droit applicable et tribunaux compétents :** Le présent contrat d'assurance est régi par le droit Belge.  
Tout litige relatif à son application est soumis à la compétence exclusive des tribunaux Belges.
- Respect de la vie privée :** Les données personnelles que vous nous transmettez sont traitées sous notre responsabilité, pour nous permettre d'assurer un service complet à la clientèle, de mener nos propres actions de marketing et de gérer polices et sinistres. Vous avez le droit de consulter vos données et de les faire corriger gratuitement à tout moment. Vous pouvez également vous opposer expressément à l'utilisation de vos données pour des actions de marketing. Vous acceptez que vos données puissent être transmises à des fournisseurs de services informatiques, des intermédiaires d'assurances, d'autres compagnies assurant la protection juridique, des avocats et des experts, dans le but exclusif de nous permettre d'assurer un service optimal, de gérer polices et sinistres et de lutter contre la fraude aux assurances.
- Correspondance :** Les communications relatives aux **sinistres** doivent être adressées à Euromex SA, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem.  
Les communications en rapport avec les **polices** doivent être adressées à l'assureur mandaté Baloise Insurance.  
Les courriers de l'assureur mandaté et d'Euromex sont expédiés à l'adresse que vous avez renseignée dans les conditions particulières ou à l'adresse que vous avez communiquée ultérieurement par écrit à l'assureur mandaté.